



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale ROUEN-DIEPPE

**Arrêté du – 3 MARS 2017
imposant des prescriptions complémentaires à la société LES COOPÉRATEURS DE
NORMANDIE PICARDIE - 2 et 4, rue de la Coopérative au GRAND-QUEVILLY (76120).**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III) ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 créant les rubriques n° 4xxx de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant les rubriques n° 2910,1435 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la rubrique n°4755 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE au Grand-Quevilly du 11 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE au Grand-Quevilly du 27 mai 2013 ;

- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance de l'exploitant LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE en date du 18 novembre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du 14 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 février 2017 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE exploite régulièrement sur la commune de Grand-Quevilly des activités de stockage de marchandises ;
- que l'établissement est classé soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a présenté un porter à connaissance en vue de mettre à jour sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE, dont le siège social est situé aux 2 et 4, rue de la coopérative au GRAND-QUEVILLY (76120), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé à la même adresse, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou exploitants,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grand-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grand-Quevilly fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grand-Quevilly et à la société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE.

Fait à ROUEN, le - 3 MARS 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Société LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE PICARDIE
Établissement de Grand-Quevilly
2 et 4, rue de la Coopérative
76120 GRAND-QUEVILLY

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 intitulé «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le tableau de l'annexe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé (2)
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt KROMER : Zone 1 : 62 000m ³ ; Zone 2 : 60 824m ³ ; Zone 3 : 21 792m ³ Volume total : 144 616 m ³ .
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 500 m ³ de gazole et Gazole Non Routier et inférieur à 20 000 m ³ .	1 poste desservi par 2 pompes de distribution de gazole. Le volume annuel de gazole distribué est inférieur à 3 500 m ³ .
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume total de produits frais susceptible d'être stocké dans l'entrepôt frigorifique pour les deux niveaux : 31 500 m ³ .
4755	2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ , mais inférieur à 500 m ³ .	Stockage maximal (en palettiers) de 400 m ³ d'alcools de bouche divers (pastis, whisky, rhum...).
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	La quantité totale cumulée de fluide dans les installations est de 1 285 kg : - 660 kg de R404a ;

			<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>- 512 kg de R404a ; - 113 kg de R407f.</p>
1530	3	D	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Papier : 400 m³ Papier hygiénique, essuie-tout : 700 m³ Volume total : 1 100 m³.</p>
1532	3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Palettes de bois, stockage extérieur : 1 550 m³ (8000 palettes).</p>
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Entrepôt KROMER : Poste 1 : 84 kW ; Poste 2 : 58 kW ; Poste 3 : 15,3 kW.</p> <p>Entrepôt de produit frais : Poste 4 RDC : 13,5 kW ; Poste 5 étage : 15,5 kW.</p> <p>Puissance maximale de courant continu de 190,15 kW.</p>
4320	2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes.</p>	<p>3,3 tonnes de déodorants et 15,7 tonnes de désodorisants soit un total de 19 tonnes.</p>
2663	2	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Capacité maximale de stockage de balles de plastiques avant évacuation de 50m³.</p>
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW.</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel : chaudière 1 : 1,60 MW ; chaudière 2 : 130 kW. Total : 1,73 MW.</p>
4331	/	NC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>20 tonnes (white spirit, alcool à brûler, allume feu...).</p>
4511	/	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 tonnes.</p>	<p>35 tonnes (eau de javel diluée).</p>

4734	1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 tonnes d'essence et à 250 tonnes au total.</p>	2 cuves enterrées de gazole sans détection de fuite de 30 m ³ chacune soit 52 tonnes.
------	---	----	--	---

- (1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
- (2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « E » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 2.2 – Dispositions communes aux entrepôts

Les trois premiers alinéas de l'article II.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

«
Les entrepôts et leurs cellules sont répartis comme suit :

ENTREPÔT KROMER (cellules)	SURFACE	CAPACITÉ DE STOCKAGE MAXIMALE	PRODUITS STOCKES
KROMER Ouest Cellule 1	6 200 m ²	15 576 m ³ en palettiers	Liquides alimentaires non combustibles (eau, bière, jus de fruits,...) et épicerie (conserves...)
KROMER Ouest Cellule 2	6 200 m ²	9 481 m ³ en palettiers 3 396 m ³ en masse	Liquides alimentaires non combustibles (eau, bière, papiers hygiénique, essuie-tout et droguerie parfumerie (hors produit inflammable).
KROMER Central Cellule 1	7 603 m ²	4 200 m ³ en palettiers 880 m ³ en masse	Alcool de bouche, aérosol, Épicerie sucrée, salées, et produits lessiviels.
KROMER Est Cellule 1	2 724 m ²	1 200 m ³ en palettiers 2 700 m ³ en masse	Liquides alimentaires non combustibles et produits divers
KROMER Est Local Risque	80 m ²	56 m ³ en palettiers	Stockage liquides inflammables (white-spirit...) et produit dangereux
ENTREPÔT PRODUITS FRAIS	SURFACE	CAPACITÉ DE STOCKAGE MAXIMALE	PRODUITS STOCKES
Étage	4 800 m ²	14 248 m ³ en palettiers	Fruits et légumes (6 à 8°C) et ultra frais (2 à 4°C)
Rez-de-chaussée	4 800 m ²	9 128 m ³ en palettiers	Charcuterie, volailles, traiteur... (2 à 4°C)

L'exploitant peut gérer ses stocks de façon différente dans la mesure où il n'y a pas création de dangers supplémentaires en termes d'incendie, notamment. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place des mesures compensatoires appropriées.

»